



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
du logement et de la mer**

Mamoudzou, le 20/05/2026

Service Environnement et Prévention des Risques

Unité police de l'eau et environnement

Affaire suivie par : Lila TOUIL

Tél : 02 69 63 35 24

Courriel : lila.touil@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 2026/ 297 /SEPR/UPEE

N° Guichet Unique : AE-2026-02

N° GUN : DIOTA - B-260324-062800-488-001

Le directeur

à

Monsieur le Président
de la SAS Albioma Solaire Réunion
Zone aéroportuaire
21 rue Hélène Boucher
97438 Sainte Marie - LA RÉUNION

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale (AE), au titre des articles L.181-1 à L.181-31 et R 181-1 à R181-56 du Code de l'environnement - «Projet photovoltaïque »- Ancienne carrière d'Hajangua - Commune de Dombéni

Demande de compléments au titre de la complétude et de la régularité du dossier

PJ : Annexe demande de compléments

Envoi en recommandé avec A/R

Vous avez déposé le 30 mars 2026, au guichet unique de la police de l'eau et de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation environnementale (AE), enregistré sous le numéro AE-2026-02, au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, relatif à l'opération suivante :

**«Projet photovoltaïque »
Site de l'ancienne carrière d'Hajangua
Commune de Dombéni**

Votre dossier s'inscrit dans le cadre de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale, conformément à la loi Industrie verte du 23 octobre 2023, entrée en vigueur le 22 octobre 2024.

Après examen du dossier d'autorisation environnementale unique, il s'avère nécessaire d'apporter des compléments, au titre de la complétude et de la régularité, comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Aussi, il vous appartient d'apporter les compléments attendus, détaillés dans l'annexe jointe au présent courrier.

La réception des compléments n'est soumise à aucun délai réglementaire, néanmoins, je porte à votre connaissance que tant que les compléments ne sont pas transmis, la procédure d'instruction de votre dossier est suspendue.

Le délai réglementaire relatif à la phase d'examen et de consultation administrative, ne débutera que lorsque le dossier sera formellement déclaré complet et régulier, par le service instructeur.

Aussi, je vous invite à adresser à l'Unité Police de l'eau de la DEALM, une note complémentaire contenant les précisions sollicitées. A cette fin, Mme Lila TOUIL (lila.touil@developpement-durable.-gouv.fr), se tient à votre disposition pour toutes précisions.

POI

Le directeur de l'environnement
de l'aménagement du logement
et de la mer

Signé par Jean-François LÉROUX le 19/05/2026 à MAMOUZOU



 PRÉFET DE MAYOTTE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	ANNEXE Demande de compléments «Projet photovoltaïque »- Ancienne carrière d'Hajangua Commune de Dembéni	DEALM
---	---	--

I- Rubriques réglementaires :

Ce dossier a été enregistré au GU en tant qu' autorisation environnementale, l'accusé de réception Gunenv également, les chemises comportant les pièces du dossier mentionnent : demande d'autorisation environnementale – Carrière Hanjangua -Société Albioma.

Alors que dans le dossier, les pièces transmises concernent une déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 (eaux pluviales) ;

Dans le tableau des rubriques relatives aux études d'impact :

Rubrique 30 : Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)

Le projet prévoit une puissance installée de 2 Mwc.

Aussi, suivant la réglementation relative aux études d'impact, les installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières, sont soumises à étude d'impact systématique.

Le dossier de déclaration est donc soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 30, de la nomenclature relative aux études d'impact.

Aussi, conformément à la réglementation, les dossiers de déclaration soumis à étude d'impact au titre de la nomenclature du R.122.2 CE , mais dépourvus d'autorisation support susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) relèvent de l'autorisation dite « supplétive » et donc de l'autorisation environnementale.

Dans le tableau des rubriques réglementaires relatives à la nomenclature Loi sur l'eau :

1- Rubrique 2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales

. *Surface du bassin versant :*

Le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0 (seuil de la déclaration Loi sur l'eau).

S'agissant du rejet d'eaux pluviales, il convient de préciser dans le tableau de cette rubrique la surface totale du bassin versant concerné par le projet, qui correspond à la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

. *Modalités de gestion des eaux pluviales :*

Il est précisé au dossier qu'il existe des traces du fossé collecteur externe sur le site, mais sans bassin de décantation avant rejet dans le talweg.

Aussi, il vous ai demandé de préciser les modalités de gestion des EP prévues dans le cadre du projet « photovoltaïque ».

A ce titre, ALBIOMA a sollicité « SUEZ Consulting » pour la réalisation de l'étude hydraulique du projet. Cette étude est à joindre au dossier.

2- Rubrique 3.3.1.0 : assèchement de zones humides ou de marais

Il n'y a pas de zone humide impactée par le projet, donc pas de soumission à autorisation environnementale au titre de la LSE au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais).

Il convient de s'assurer de la cohérence des déclarations faites sur l'outil GunENV.

II- Compatibilité avec le SDAGE 2022-2027

La zone d'étude est incluse dans le périmètre de la masse d'eau souterraine codifiée au SDAGE FRMG005 dite « Masse d'eau volcanique du Complexe Sud », en bon état quantitatif et qualitatif.

Il convient de compléter le dossier en mentionnant précisément les orientations et dispositions, nécessaires pour atteindre les objectifs d'état des masses d'eau.

III- Aléas risques naturels

. *Etude hydraulique :*

Il est précisé au dossier que la zone d'étude immédiate n'est pas concernée par l'aléa inondation, par débordement de cours d'eau ou par ruissellement urbain.

En revanche un risque mouvement terrain (aléa faible) est identifié, induisant notamment des contraintes sur les ouvrages et système de gestion des eaux pluviales.

Aussi, le pétitionnaire devra fournir une attestation garantissant le dimensionnement du système de gestion des EP et que l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque ou n'en provoque pas de nouveaux (déstabilisation des terrains...).

IV- Maîtrise foncière

Il est précisé au dossier que suivant le PLUi-H, approuvé en 2024, les parcelles AY 14 et AY 93 sont identifiées dans des zones N et Ns du PLUi de la CADEMA, compatibles au développement des projets d'énergies renouvelables.

Vous indiquez également que le périmètre d'étude est actuellement utilisé à des fins agricoles, sans autorisation légale et en toute violation de la réglementation en vigueur.

De plus, sur l'application Gunenv, dans la partie description et présentation général du projet, il est mentionné concernant le justificatif de la maîtrise foncière, une pièce jointe, intitulée : « *Fusion maîtrise foncière-compressed.pdf* »

Cependant, sur Gunenv, le document joint, relatif à la maîtrise foncière est un mandat Mandat : Madame PENNE Renée, propriétaire donne mandat de dépôt des autorisations d'urbanisme à Albioma Solaire Mayotte, pour accomplir les démarches administratives (CU, PC, suivi...)

Aussi, il convient de compléter le dossier avec les précisions et les pièces suivantes :

. Extrait du PLUi-H mentionnant que les zones N et Ns du PLUi de la CADEMA, sont compatibles au développement des projets d'énergies renouvelables.

. Indiquez si une des procédures suivantes est prévue : SUP, DIG, DP-MECPLU ou DUP, et joindre le cas échéant, les éléments correspondants.

. Au regard de l'urbanisme, le périmètre d'étude étant actuellement utilisé à des fins agricoles sans autorisation légale et en toute violation de la réglementation en vigueur, il convient de joindre les autorisations d'urbanisme préalable correspondantes : CU, DP, ou PC, nécessaires à la réalisation du projet.

. Conformément à l'article R.214-32 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire doit fournir les documents justificatifs de la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet. En effet le dossier d'autorisation environnementale doit comprendre : «un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ».

V- Autres autorisations requises dans le cadre du projet autorisation d'exploitation de l'énergie

Le projet est soumis aux procédures suivantes :

- Demande de Dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats (DEP)
- Demande d'autorisation de défrichement, auprès de la DAAF

Outre ces autorisations, le sud de la parcelle est concernée par le périmètre de protection des Monuments Historiques (500 m) de l'usine sucrière.

Ce site étant protégé et inscrit au titre de monuments historiques, par arrêté préfectoral n°2016-7006, et en instance de classement par arrêté ministériel du 19 mars 2025, conformément à l'article L.621-32 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis.

Par conséquent , il vous appartient de solliciter les services de la DAC, et de joindre au dossier l'avis de l'ABF.

Par ailleurs, s'agissant de la phase opérationnelle, « ASM, filiale d'ALBIOMA » , spécialisée dans l'exploitation et la maintenance des centrales solaires sur le territoire de Mayotte, sera l'exploitant local de la centrale (le suivi, la maintenance et l'optimisation du fonctionnement de la ferme solaire seront assurés par ASM).

Dans l'objectif de simplifier les procédures administratives et favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets industriels ou d'aménagement, l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter.

Par conséquent, le pétitionnaire devra prendre en considération les critères mentionnés à l'article [L. 311-5](#) du code de l'énergie, en application de l'article [L. 311-1](#) de ce même code.

VI- Justification et présentation des alternatives concernant le choix du site

Concernant la justification des alternatives, le dossier mentionne la politique européenne et nationale relatives aux énergies renouvelables : engagements européens (Paquet Climat-Energie) et loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV).

Dans cette partie, compte-tenu de la localisation du site (zones Ns, et en périmètre de protection M.H.), il est attendu que soient présentées les alternatives étudiées en explicitant les raisons pour lesquelles les autres sites envisagés n'ont pas été retenus (outre le fait que le projet permettra également de soutenir les projets énergétiques du territoire, tels que la future usine Ironi Bé).

VII- Autre pièce manquante :

L' arrêté préfectoral relatif à la mise en exploitation de l'ISDI (ancienne utilisation de la parcelle), n'est pas joint en annexe.

Il conviendrait de l'ajouter au dossier.

